

Ordonnance sur l'imposition des huiles minérales (Oimpmin)

Modifications du 5 juillet 2006

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales¹ est modifiée comme suit:

Art. 58, al. 1 et 4

¹ Est remboursé l'impôt grevant la quantité de carburant normalement consommée par unité de surface et par genre de culture dans des conditions moyennes (consommation selon les normes).

⁴ Le Département fixe les taux de l'impôt réduit.

Art. 59, al. 1

¹ Les demandes de remboursement doivent être adressées à la Direction générale des douanes au moyen du formulaire officiel.

Art. 60

Abrogé

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

5 juillet 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 641.611

